1614 - Jean Richer - Trésor du nouveau style et protocole de la chancellerie de France - BSB Munich

Auteurs : Chancellerie

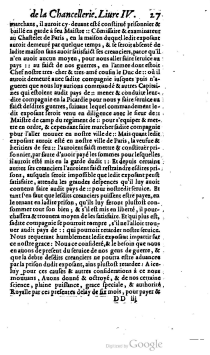

de la Chancellerie, Liure IV. 27

marchans, il auroit cy-deuant esté conseillé prisonnier & bailli en garde à feu Maillue : C'Conseiller & examinateur au Chastelet de Paris, en la maison duquel ledit expediant auroit demeuré par quelque temps, & le feroit absenté de ladite maison sans auoir satisfaict les conuiures, pource qu'il n'en auoit aucun moyen, pour aussi aller seruir en pays : en faict de nos guerres, en l'armée dont estoit Chef nostre tres cher & tres amé cousin le Duc de : où il auroit demeuré auec ladite compagnie iusques puis n'agueres que nous luy auions commandé & autres Capitaines qui estoient audit pays de : mener & conduire leur dite compagnie en la Picardie pour nous y faire seruice en faict de liures guerres, duquel commandement ledit expediant seroit venu en diligence auec le seur de la Maillue de camp du regiment de : pour s'equiper & mettre en ordre, & cependant faire marcher ladite compagnie pour l'aller trouuer en nostre ville de : Mais quant ledit expediant auroit esté en nostre ville de Paris, la verifice & bezoinge de feu : Dauuisez faisoit mettre & conduire prisonnier, par faute d'auoir payé les sommes pour lesquelles il auroit esté mis en la garde dudit : Et depuis estoient auenus les conuiures l'auoient faict retirer de d'estre prisonnier, attendu les grandes despences qu'il luy auoit conuenu faire audit pays de : pour nostre seruice. Et tant l'on doit que lesdits conuiures pouuoient estre payez, en le mettant en liberté prison, qu'ils luy seroient plusstost consommer tout son bien ; & s'il est mis en liberté, il pourchasseroit & trouueroit moyens de les satisfaire. Et qu'au plus ell, faisant compagnie le pourroit rengrer, s'il ne l'alloit trouuer audit pays de : qui pourroit remedier nostre seruice. Nous requerons humblement ledit expediant impetrer sur ce nostre grace. Nous ce considerez, & le besoin que nous en auons de prouoir du seruice de nos gens de guerre, & que la desire desdits conuiures ne pourra estre aduancée par la prison dudit expediant, mais plusstost retarder : A ceslay, pour ces causes & autres considerations à ce nous mouuans, Auons donné & octroyé, & de nos certaines science, pleine puissance, grace spectiale, & authorité Royalle par ces presentes donné & ottroyé audit, pour payer & [illegible]

Digitized by Google

Informations sur cette page

GenreExemplaire
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek
LangueFrançais
SourceMünchen (De), Bayerische StaatsBibliothek, BV022623169
Format (largeur x format)8°
CouvertureParis
Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)
ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)
Mentions légalesImage(s) : Google/Bayerische StaatsBibliothek

Informations sur le fichier

Nom original : Page_00874.jpg
Lien vers le fichier
Extension : image/jpeg
Poids : 0.55 Mo
Dimensions : 1305 x 2064 px
Fichier créé par Anne Réach-NgôFichier créé le 19/07/2017 Dernière modification le 15/10/2024

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/files/show/73598